



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5205

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 29 mars 1974 créant un centre informatique de l'Etat

Date de dépôt : 03-09-2003

Date de l'avis du Conseil d'État : 13-01-2004

Auteur(s) : Madame Lydie Polfer, Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
03-09-2003	Déposé	5205/00	<u>3</u>
08-10-2003	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (8.10.2003)	5205/01	<u>6</u>
13-01-2004	Avis du Conseil d'Etat (13.1.2004)	5205/02	<u>9</u>
03-03-2004	Rapport de commission(s) : Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative Rapporteur(s) : Monsieur Gusty Graas	5205/03	<u>14</u>
16-03-2004	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (16-03-2004) Evacué par dispense du second vote (16-03-2004)	5205/04	<u>19</u>
31-12-2004	Publié au Mémorial A n°38 en page 585	5205,5280,5299	<u>22</u>

5205/00

N° 5205

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 29 mars 1974
créant un centre informatique de l'Etat

* * *

*(Dépôt: le 3.9.2003)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (3.9.2003)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs et commentaire de l'article.....	2

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative est autorisée à déposer, en Notre nom, à la Chambre des Députés, le projet de loi modifiant la loi modifiée du 29 mars 1974 créant un centre informatique de l'Etat

Château de Berg, le 29 août 2003

*Le Ministre de la Fonction Publique
et de la Réforme Administrative,*

Lydie POLFER

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– La loi modifiée du 29 mars 1974 créant un centre informatique de l'Etat est modifiée comme suit:

1. L'article 11, paragraphe (1) est modifié comme suit:

a) Le bout de phrase précédant le point a) est modifié comme suit:

„**Art. 11.**– (1) Le cadre du personnel du centre informatique de l'Etat comprend, en dehors du directeur, les emplois et fonctions ci-après:“

b) Au point a) la mention „un directeur“ est supprimée.

2. L'article 12, paragraphe (2) est modifié comme suit:

„(2) La nomination aux fonctions de directeur est faite au gré du Gouvernement.“

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

La loi modifiée du 29 mars 1974 créant un centre informatique de l'Etat prévoit, en dehors des autres conditions qui sont exigées pour les membres de la carrière supérieure, que le directeur doit pouvoir se prévaloir d'une expérience de gestion administrative de cinq années dans le secteur public. Si cette condition supplémentaire avait certainement sa raison d'être lors de la création du centre informatique de l'Etat qui a eu lieu dans un contexte où l'évolution de l'informatique se trouvait encore à ses débuts, elle ne se justifie plus au regard des développements que le secteur a connus ces dernières années. En effet, dans un environnement en plein essor, où il est de plus en plus difficile de trouver des spécialistes en la matière, le Gouvernement estime qu'il doit disposer de la plus grande liberté pour choisir le meilleur candidat aux fonctions de directeur d'une administration dont les missions deviendront autrement plus importantes dans les années à venir. Dans cet ordre d'idées, la mesure s'inscrit également dans le cadre de la déclaration gouvernementale de 1999 aux termes de laquelle le passage du secteur privé vers le secteur public devrait être facilité, principe qui trouve surtout sa raison d'être pour les fonctions les plus élevées de l'administration où les candidats potentiels devraient pouvoir se prévaloir d'une expérience très large que ce soit dans le secteur public ou dans le secteur privé.

Les diverses dispositions reprises à l'article sous rubrique ont donc pour objectif de tenir compte de ces impératifs en supprimant la condition de cinq années d'ancienneté dans le secteur public requise pour le directeur et en remplaçant les dispositions actuelles dans la loi du 29 mars 1974 par une formule consacrée pour ce genre de fonctions, entre autres par la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes et des accises ou par la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

5205/01

N° 5205¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 29 mars 1974
créant un centre informatique de l'Etat**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(8.10.2003)

Par dépêche du 4 septembre 2003, Madame le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Il a pour but de redéfinir les conditions d'accès à la fonction de directeur du Centre Informatique de l'Etat.

Celles-ci sont actuellement fixées comme suit par la loi modifiée du 29 mars 1974 créant un centre informatique de l'Etat:

- le candidat doit appartenir à la carrière supérieure du chargé d'études-informaticien [art. 11 (1) a];
- il peut être recruté dans l'une des branches suivantes: informaticien, économiste, ingénieur, juriste ou mathématicien [art. 12 I (1)];
- il doit avoir acquis une expérience de gestion administrative dans le secteur public de cinq ans au moins [art. 12 I (2)];
- il est nommé par le Grand-Duc [art. 11 (4)].

Le règlement grand-ducal modifié du 29 avril 1974 concernant le recrutement et le stage du personnel de la carrière supérieure du centre informatique de l'Etat ajoute aux conditions précitées toute une ribambelle d'autres conditions à remplir, telles que:

- être de nationalité luxembourgeoise;
- jouir des droits civils et politiques;
- produire un certificat médical relatif à l'aptitude physique;
- être de conduite irréprochable;
- réunir les qualités personnelles requises en matière de gestion de l'administration;
- être titulaire des diplômes requis, dont un diplôme étranger de fin d'études universitaires qui doit à son tour répondre à toute une série de conditions fixées par l'article 3 du règlement grand-ducal précité.

Le projet de loi sous avis ne concerne d'aucune manière les conditions figurant audit règlement grand-ducal, mais il se limite à modifier la loi organique du Centre Informatique – en se proposant de supprimer toutes les conditions et restrictions actuellement applicables!

Ainsi, aux vœux du Gouvernement, le futur directeur du Centre Informatique de l'Etat:

- ne devrait plus forcément faire partie de la carrière supérieure;
- ne doit plus avoir aucune expérience de gestion ou autre;
- serait nommé „*au gré du Gouvernement*“, ce qui est synonyme de „*au bon vouloir du Gouvernement*“.

En ce qui concerne la deuxième condition, celle de l'expérience de gestion administrative, la Chambre pourrait à la rigueur s'en accommoder pour les raisons figurant à l'exposé des motifs.

Quant à la première, l'on est en droit de se demander s'il est judicieux de placer à la tête d'une administration étatique, en 2003, un personnage ne pouvant pas se prévaloir d'une formation universitaire, alors surtout que, aux termes de l'exposé des motifs, „*les missions (du Centre Informatique) deviendront autrement plus importantes dans les années à venir*“.

Enfin, pour ce qui est de l'autorité de nomination, la formule „*le directeur est nommé par le Gouvernement*“ aurait certainement été moins inspirée de sombres périodes postmoyenâgeuses que le „*gré*“ (= „*ce qui plaît*“) proposé.

Aussi la Chambre propose-t-elle de libeller comme suit le nouveau paragraphe (2) de l'article 12 de la loi modifiée du 29 mars 1974:

„Le directeur est nommé par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement“,

formule qui n'a pas de connotation „*Roi-Soleil*“ et qui a en plus le mérite de ne pas être en contradiction avec le paragraphe (4) de l'article 11, rappelé ci-dessus.

Sous la réserve des adaptations proposées ci-dessus, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics pourrait donner son aval au projet de loi sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 8 octobre 2003.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

5205/02

N° 5205²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 29 mars 1974 créant
un centre informatique de l'Etat**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(13.1.2004)

Par dépêche du 8 septembre 2003, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi modifiant la loi modifiée du 29 mars 1974 créant un centre informatique de l'Etat. Le texte du projet de loi, élaboré par le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative, était accompagné d'un exposé des motifs et commentaire de l'article. L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été transmis au Conseil d'Etat par dépêche du 15 octobre 2003.

L'article unique du projet vise à laisser la nomination du directeur du Centre informatique de l'Etat au choix du Gouvernement en faisant abstraction des conditions de formation et d'expérience professionnelle requises aux termes de la loi actuelle.

Si le texte soumis aligne la nomination du directeur du Centre informatique de l'Etat sur les règles et usages applicables aux nominations d'autres chefs d'administration, il n'en demeure pas moins que ce changement, intervenant au hasard d'une vacance du poste de directeur, soulève un certain nombre de questions que le Gouvernement aurait pu se poser.

Ainsi, dans sa déclaration du 12 août 1999, le Gouvernement envisageait dans le cadre de la modernisation de la gestion publique un „audit informatique“ susceptible de définir l'organisation future de l'informatique dans le secteur public afin de mieux répondre aux besoins des bénéficiaires, de garantir des niveaux de qualité et de sécurité adéquats et de disposer finalement des moyens de coordination, de planification et de révision appropriés.

L'audit informatique devait, sur la base d'un examen approfondi de la situation actuelle, définir, ensemble avec tous les responsables politiques, administratifs et informatiques, un plan d'amélioration global de l'organisation informatique dans le secteur public:

- Stratégie informatique;
- Organisation de l'informatique;
- Ressources humaines;
- Protection de la vie privée;
- Sécurité informatique;
- Systèmes d'information et systèmes informatisés;
- Infrastructure informatique;
- Utilisateurs;
- Ressources financières.

D'après le dernier rapport d'activité du département de la Fonction publique et de la Réforme administrative, le consultant chargé de l'audit a envisagé que l'organisation future de l'informatique de l'Etat s'articulerait autour de quatre pôles:

„La nouvelle entité de décision politique „E1“, dont les attributions devraient être les suivantes:

- définir et mettre en application, dans le respect des orientations données par le Gouvernement, la stratégie informatique, en veillant notamment à mettre en adéquation les services délivrés par les systèmes informatiques et informatisés avec la stratégie métier d'ensemble de l'Etat
- décider de l'adaptation du modèle d'organisation de l'informatique de l'Etat (e.a. existence de services informatiques locaux) en fonction des besoins
- arrêter les prescriptions informatiques, dont les architectures et les standards informatiques
- établir les priorités parmi les demandes de projet informatique
- évaluer l'opportunité de tous les projets informatiques
- décider de l'affectation des ressources financières et humaines et les arbitrer
- suivre (au niveau administratif = surtout consommation budgétaire globale et avancement des travaux) la réalisation des projets informatiques.

Le Centre Informatique de l'Etat avec ses attributions principales:

- assurer la veille technologique
- héberger et promouvoir les référentiels (normes, cadres, progiciels ...)
- évaluer la faisabilité technique de tous les projets informatiques
- proposer des synergies entre projets informatiques
- développer (ou faire développer) des logiciels d'application en central ou implanter des progiciels en central, et en local en cas de besoin
- exploiter (ou faire exploiter) en central, et en local en cas de besoin
- gérer (ou faire gérer), avec toutes les sécurités requises, le réseau commun de l'Etat (RACINE) avec ses composants matériels et logiciels système, et les réseaux locaux en cas de besoin, ainsi que la plate-forme de communication avec le monde externe à RACINE
- apporter un support méthodologique à tous les organismes publics, afin de garantir la qualité des résultats des projets informatiques.

Les administrations, invitées désormais à initier toute demande de projets, à en assurer la maîtrise d'ouvrage et le pilotage opérationnel.

La nouvelle entité de contrôle „E4" sera chargée de l'audit interne informatique (audit sur l'état réel d'un projet, audit qualité du logiciel, audit physique d'une configuration, audit sécurité, audit du respect de la réglementation en matière de données nominatives, etc.).“

Toujours dans le même rapport d'activité, on peut lire que le Gouvernement a retenu

- „– de constituer la nouvelle entité „E1“ en respectant les prescriptions légales en vigueur et en garantissant l'exécution de sa mission de manière complémentaire à celle de la CNSI;
- de confier les missions et attributions de l'actuel Groupe de travail eGovernment de la CNSI à la nouvelle entité „E1“, missions à élargir par ailleurs en fonction de la nouvelle composition du comité directeur précité;
- de soumettre pour validation à la nouvelle entité „E1“ tous les projets des différents groupes de travail de la CNSI ayant un impact sur l'informatique de l'Etat;
- de recourir à la Task Force eLuxembourg, à renforcer à court terme par trois agents, pour le support opérationnel de la nouvelle entité „E1“;
- de faire valider les décisions de la nouvelle entité „E1“ par le Gouvernement en conseil“.

Il échappe au Conseil d'Etat comment le Gouvernement entend mettre en place la nouvelle organisation informatique sans procéder à une modification en profondeur des structures prévues par la loi modifiée du 29 mars 1974 créant le centre informatique de l'Etat et à une nouvelle définition des missions du centre informatique et de la commission interministérielle à l'informatique. Le Conseil d'Etat a l'impression qu'au lieu d'instituer une organisation structurée, le Gouvernement se satisfait à mettre en place, en marge des organes prévus par la loi, des entités *ad hoc*, dont l'une chevauche l'autre, le tout dans un désordre parfait. Les administrations et les services publics ne sachant plus à quel saint se vouer s'adresseront de préférence à des consultants externes, dont ils font le bonheur.

Au lieu d'adapter les missions du directeur du Centre informatique de l'Etat et de son administration aux données de l'environnement informatique et aux besoins de l'administration publique, le présent projet s'emploie à abaisser les conditions de recrutement.

Compte tenu des observations qui précèdent, le Conseil d'Etat invite le Gouvernement à compléter le projet sous revue.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 13 janvier 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5205/03

N° 5205³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 29 mars 1974 créant
un centre informatique de l'Etat**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE**

(3.3.2004)

La Commission se compose de: M. Gusty GRAAS, Président-Rapporteur; MM. Jeannot BELLING, Mars DI BARTOLOMEO, Gast GIBERYEN, Norbert HAUPERT, Jean HUSS, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS, Mme Maggy NAGEL, MM. Fred SUNNEN et Lucien WEILER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé le 3 septembre 2003 par le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative. Le 8 septembre 2003 il a été soumis à l'avis du Conseil d'Etat. La Haute Corporation a émis son avis le 14 janvier 2004. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a émis son avis en date du 8 octobre 2003.

Lors de sa réunion du 30 janvier 2004, la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative (ci-après „la Commission“) a désigné son Président Gusty Graas comme rapporteur du présent projet de loi et a procédé à un examen du texte et de l'avis du Conseil d'Etat. La Commission a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 3 mars 2004.

*

II. BREF HISTORIQUE

En 1964 les premières administrations ont demandé l'autorisation de faire l'acquisition d'un ordinateur. A l'époque uniquement celle des P.&T. fut agréée, mais l'ère des ordinateurs dans les administrations de l'Etat avait commencé.

La technologie des ordinateurs avait évolué d'une telle façon qu'ils pouvaient être utilisés en matière de gestion administrative. Certes, les ordinateurs des années soixante et soixante-dix ne sont pas comparables aux machines performantes d'aujourd'hui, mais leur introduction représentait un grand changement.

Finalement, en 1966 le Gouvernement a marqué son intention de ne pas s'opposer à la mise sur ordinateur des travaux administratifs et décida de „faire étudier le problème en vue d'une centralisation finale des travaux d'automatisation“. ¹ Cette décision a été prise dans le cadre de l'augmentation constante du nombre des administrations désireuses de faire l'acquisition d'un ordinateur. Suite à la décision précitée, le Gouvernement a institué en date du 26 avril 1968 une Commission chargée d'étudier l'utilisation rationnelle et efficace des machines électroniques dans l'administration luxembourgeoise.

1 Conseil de Gouvernement du 17 mars 1967, XV – 14.

Cette Commission a donc été chargée d'examiner si l'installation d'un ordinateur central pour tous les services publics n'était pas plus avantageuse que la mise en service d'un ordinateur plus faible dans chacune des administrations. Dans son rapport en 1969, ladite Commission donne préférence à un seul ordinateur central destiné à l'ensemble des administrations. Après avoir pris connaissance de ce rapport, le Conseil de Gouvernement a approuvé le 4 juin 1970 la mise en place de cette installation.

Conscient de la nécessité de créer un Centre informatique de l'Etat (ci-après „CIE“) le Gouvernement avait prévu de nommer un directeur délégué à l'informatique chargé de „*coordonner les problèmes d'informatique et de mettre sur pied le centre informatique*“².

Par le biais de la loi du 29 mars 1974 le CIE a finalement été créé et depuis, son importance n'a cessé d'augmenter. Si en 1975 une trentaine de personnes travaillait au CIE, en 2003 ce chiffre s'est quadruplé (123 personnes). Le budget pour sa part a augmenté de 1,6 million d'euros à 38,4 millions d'euros en 2003.

Il convient de signaler à cet endroit que dans le cadre de la 4e évaluation des services publics de l'Union européenne, le Luxembourg atteint le score de 47%, ce qui correspond à une progression de 32% par rapport au résultat obtenu en 2001 et de 15% par rapport au 3e benchmarking (octobre 2002). En effet depuis 1999, le Gouvernement luxembourgeois poursuit une politique raisonnable et ciblée, mettant l'accent sur la qualité, la sécurité et la protection de la vie privée lors de la réalisation de projets eGouvernement. La formation continue des fonctionnaires y joue sans conteste également un rôle considérable.

*

III. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique vise à modifier la loi du 29 mars 1974 créant un Centre informatique de l'Etat. D'après l'article unique le projet prévoit de laisser la nomination du directeur du Centre informatique de l'Etat (CIE) au choix du Gouvernement en faisant abstraction des conditions de formation et d'expérience professionnelle requises aux termes de la loi actuelle.

Lors de la création du CIE³, les auteurs du projet de loi avaient prévu que „*le directeur du centre, dont la mission principale est de concevoir les solutions d'ensemble et d'assurer la coordination des travaux et la maîtrise de l'unité d'ensemble et qui, par sa formation et son expérience (...), est familiarisé avec tous les problèmes de gestion et d'organisation et tous les processus juridiques et toutes les administrations publiques (...)*“. De plus „*le directeur du centre occupera, dans la hiérarchie des postes administratifs supérieurs, une place à part, (...), en tant que principal responsable de l'ensemble des services publics avec tous les problèmes d'organisation interadministrative posés par une opération de cette envergure*“⁴. Finalement, les commentaires des articles 11 et 12 dudit projet de loi prévoyaient que „*le directeur du centre informatique est responsable de l'organisation et de la gestion du service. (...) Il sera appelé à promouvoir l'informatique sur un plan plus général (couverture des besoins en informatique des autres services publics tels que les communes, constitution de banques de données accessibles aux intéressés par l'intermédiaire du réseau des télécommunications, etc.)*“ et qu' „*en tant que responsable de l'organisation et de la gestion du centre, le chef du centre doit avoir une expérience de gestion administrative dans le secteur public de cinq ans au moins*“.

Cependant, si cette condition avait certainement sa raison d'être lors de la création du CIE qui a eu lieu dans un contexte où l'évolution de l'informatique se trouvait encore à ses débuts, elle ne se justifie plus au regard des développements que le secteur a connus ces dernières années. Ainsi, le Gouvernement estime que „*dans un environnement en plein essor, où il est de plus en plus difficile de trouver des spécialistes en la matière, (...) il doit disposer de la plus grande liberté pour choisir le meilleur candidat aux fonctions de directeur d'une administration dont les missions deviendront autrement plus importantes dans les années à venir*“.

² Conseil de Gouvernement du 8 avril 1970.

³ Projet de loi No 1684 qui deviendra la loi du 29 mars 1974.

⁴ Commentaire des articles du projet de loi No 1684, ad article 2.

Actuellement, les conditions d'accès à la fonction de directeur du CIE sont fixées comme suit par la loi précitée du 29 mars 1974:

- le candidat doit appartenir à la carrière supérieure du chargé d'études-informaticien;
- il peut être recruté dans l'une des branches suivantes: informaticien, économiste, ingénieur, juriste ou mathématicien;
- il doit avoir acquis une expérience de gestion administrative dans le secteur public de cinq ans au moins;
- il est nommé par le Grand-Duc.

Le règlement grand-ducal modifié du 29 avril 1974 concernant le recrutement et le stage du personnel de la carrière supérieure du CIE ajoute aux conditions précitées encore d'autres à remplir qui ne sont cependant pas affectées par le projet de loi sous rubrique.

Le projet de loi prévoit dès lors de supprimer ces conditions et d'autoriser que le directeur du CIE soit „nommé au gré du Gouvernement“. Cet ordre d'idées s'ajoute notamment aux mesures formulées dans le cadre de la déclaration gouvernementale de 1999, aux termes de laquelle le passage du secteur privé vers le secteur public devrait être facilité, „principe qui trouve surtout sa raison d'être pour les fonctions les plus élevées de l'administration où les candidats potentiels devraient pouvoir se prévaloir d'une expérience très large (...)“.

En tenant compte de ces impératifs, les auteurs du projet de loi ont emprunté une formule consacrée pour ce genre de fonctions, entre autres par la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes et des accises ou par la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

*

IV. LES AVIS

Dans son avis du 8 octobre 2003 la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le présent projet de loi, tout en proposant de modifier le libellé de sorte que „le directeur est nommé par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement“. De plus, la Chambre se demande s'il est judicieux, de placer à la tête d'une administration étatique un personnage ne pouvant éventuellement pas se prévaloir d'une formation universitaire.

Le Conseil d'Etat ne s'opposant pas au projet de loi dans son avis du 13 janvier 2004 regrette toutefois que l'on n'ait pas envisagé d'adapter les missions du directeur du CIE et de son administration.

*

V. LES TRAVAUX DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

La Commission de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative de son côté, après des explications du Gouvernement décide de préserver le libellé initial du projet de loi. Selon les explications du Gouvernement les directeurs des différentes administrations de l'Etat n'ont été nommés en pratique qu'après avoir été admis dans la carrière supérieure de leur administration. En ce qui concerne l'observation du Conseil d'Etat qu'il y aurait eu lieu de compléter le projet de loi, le représentant du Gouvernement a informé la Commission lors de la réunion du 30 janvier 2004 que ces remarques concernaient seulement des „questions d'organisation interne du CIE, qui pourront également être abordées sans modifier la loi modifiée du 29 mars 1974 (...)“ et que „le Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative est responsable de la coordination de la politique de l'Etat dans le domaine de l'informatique, le CIE étant uniquement responsable des questions techniques“.

Finalement, concernant la remarque formulée par la Chambre des fonctionnaires et employés publics en termes de nomination, le représentant du Gouvernement a expliqué qu'en pratique la nomination se fait par le Grand-Duc sur base d'une proposition émanant du ministère du ressort entérinée par le Gouvernement en Conseil.

*

Compte tenu des remarques qui précèdent, la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative propose à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

**TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE**

Article unique.– La loi modifiée du 29 mars 1974 créant un centre informatique de l’Etat est modifiée comme suit:

1. L’article 11, paragraphe (1) est modifié comme suit:

a) Le bout de phrase précédant le point a) est modifié comme suit:

„**Art. 11.**– (1) Le cadre du personnel du centre informatique de l’Etat comprend, en dehors du directeur, les emplois et fonctions ci-après:“

b) Au point a) la mention „un directeur“ est supprimée.

2. L’article 12, paragraphe (2) est modifié comme suit:

„(2) La nomination aux fonctions de directeur est faite au gré du Gouvernement.“

Luxembourg, le 3 mars 2004

Le Président-Rapporteur,
Gusty GRAAS

5205/04

N° 5205⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 29 mars 1974 créant
un centre informatique de l'Etat**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(16.3.2004)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 10 mars 2004 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 29 mars 1974 créant
un centre informatique de l'Etat**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 9 mars 2004 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 13 janvier 2004;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 16 mars 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5205,5280,5299



RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 38

19 mars 2004

Sommaire

Règlement grand-ducal du 3 mars 2004 modifiant	
1. le règlement grand-ducal du 31 janvier 2003 sur les transports par route de marchandises dangereuses	
2. le règlement grand-ducal du 3 juin 2003 sur les transports par rail de marchandises dangereuses	page 584
Loi du 19 mars 2004 modifiant la loi du 29 mars 1974 créant un Centre Informatique de l'Etat	585
Règlement grand-ducal du 19 mars 2004 concernant la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) aux élections législatives en Géorgie	585
Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 16 décembre 1966 – Retrait de réserve formulée par la Suisse lors de l'adhésion	586
Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté à la deuxième réunion des parties, à Londres, le 29 juin 1990 – Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, conclu à Copenhague, le 25 novembre 1992 – Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté par la neuvième réunion des parties, à Montréal, le 17 septembre 1997 – Adhésion du Rwanda	586
Protocole au Traité de l'Atlantique Nord sur l'accession de la République de Bulgarie, signé à Bruxelles, le 26 mars 2003.	
Protocole au Traité de l'Atlantique Nord sur l'accession de la République d'Estonie, signé à Bruxelles, le 26 mars 2003.	
Protocole au Traité de l'Atlantique Nord sur l'accession de la République de Lettonie, signé à Bruxelles, le 26 mars 2003.	
Protocole au Traité de l'Atlantique Nord sur l'accession de la République de Lituanie, signé à Bruxelles, le 26 mars 2003.	
Protocole au Traité de l'Atlantique Nord sur l'accession de la Roumanie, signé à Bruxelles, le 26 mars 2003.	
Protocole au Traité de l'Atlantique Nord sur l'accession de la République Slovaque, signé à Bruxelles, le 26 mars 2003.	
Protocole au Traité de l'Atlantique Nord sur l'accession de la République de Slovénie, signé à Bruxelles, le 26 mars 2003 – Entrée en vigueur	586

Règlement grand-ducal du 3 mars 2004 modifiant

- 1) le règlement grand-ducal du 31 janvier 2003 sur les transports par route de marchandises dangereuses
- 2) le règlement grand-ducal du 3 juin 2003 sur les transports par rail de marchandises dangereuses.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

Vu la directive 2003/28/CE de la Commission du 7 avril 2003 portant quatrième adaptation au progrès technique de la directive 94/55/CE;

Vu la directive 2003/29/CE de la Commission du 7 avril 2003 portant quatrième adaptation au progrès technique de la directive 96/49/CE;

Vu les avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Travail;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Transports, de Notre Ministre des Finances, de Notre Ministre de l'Intérieur et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article I

L'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 31 janvier 2003 sur les transports par route de marchandises dangereuses est remplacé par le texte suivant:

«**Art. 1^{er}.** Les transports nationaux et internationaux par route de marchandises dangereuses sont régis par les dispositions des Annexes A et B de l'Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route (ADR) du 30 septembre 1957 et du Protocole portant amendement des articles 1 (a), 14 (1) et 14 (3)b de l'ADR du 28 octobre 1993, approuvés respectivement par les lois du 23 avril 1970 et 24 juillet 1995, ainsi que par les dispositions de la directive 94/55/CE du Conseil du 21 novembre 1994 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant le transport des marchandises dangereuses par route, telle que modifiée par les directives 2000/61/CE et 2003/28/CE.»

Article II

L'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 3 juin 2003 sur les transports par rail de marchandises dangereuses est remplacé par le texte suivant:

«**Art. 1^{er}.** Les transports nationaux et les transports internationaux de marchandises dangereuses empruntant le réseau ferroviaire national doivent répondre aux dispositions de l'Annexe I - Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID) - de l'Appendice B - Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des marchandises (CIM) - de la Convention modifiée relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), fait à Berne, le 9 mai 1980, et approuvée par la loi du 4 mai 1983, ainsi qu'aux dispositions de la directive 96/49/CE du Conseil du 23 juillet 1996 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer, telle que modifiée par les directives 2000/62/CE et 2003/29/CE.»

Article III

Notre Ministre des Transports, Notre Ministre des Finances, Notre Ministre de l'Intérieur et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Transports,
Henri Grethen

Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker

Le Ministre de l'Intérieur,
Michel Wolter

Le Ministre de la Justice,
Luc Frieden

Palais de Luxembourg, le 3 mars 2004.
Henri